

FICHE PRATIQUE 21

CRÉER UNE ANTENNE

Une association peut parfois envisager de développer de nouvelles activités sur un autre territoire que le sien. Bien souvent, les collectivités souhaitent travailler avec des structures locales c'est pourquoi la création d'antenne peut être une solution pour s'implanter durablement sur un nouveau territoire.

1. QU'EST-CE QU'UNE ANTENNE ?

Au plan juridique, les antennes constituent des établissements secondaires de l'association.

Elle permet :

- À une association de s'implanter géographiquement sur un autre territoire afin d'y mener ses activités de façon permanente.
- D'être localisé géographiquement et d'être une sorte de démembrement matériel et géographique des activités de l'association qui le crée ;

Elle est dépourvue de personnalité juridique et donc de capacité ;

Elle dépend de l'association « mère » qui l'a créée : elle fonctionne sous la responsabilité des dirigeants de cette association, et ne possède rien en propre.

Ex : il ne peut pas exclure lui-même un membre de l'association.

Elle peut cependant ouvrir son propre compte bancaire, établir une comptabilité séparée, disposer de ses propres locaux, voire d'une équipe dirigeante bénévole : mais le tout fonctionne sous la responsabilité de l'association qui l'a créé et de ses dirigeants soit l'association dite « mère ».

2. COMMENT CRÉER UNE ANTENNE ?

2.1. CADRE GÉNÉRAL

Il n'est pas obligatoire de faire figurer les antennes dans les statuts de l'association. Les statuts peuvent préciser quelle est l'instance compétente pour créer une antenne.

À défaut de précision statutaire, cette décision devra être prise par l'assemblée générale (à la majorité simple).

La création d'une antenne suppose qu'elle pourra disposer d'un local lui permettant de mettre en œuvre ses activités.

Une fois créée, l'antenne doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège de l'association, puisque la loi prévoit que les établissements secondaires sont obligatoirement déclarés en préfecture.

Comme pour les modifications des mentions obligatoires, la création de l'antenne sera également enregistrée dans le registre spécial.

Si un bénévole est désigné « responsable » de cette antenne, il faudra que les dirigeants lui donnent pouvoir car, du fait de l'absence d'autonomie juridique, le responsable d'une antenne n'est pas habilité à représenter l'association.

L'antenne peut disposer de ses propres locaux, d'un compter bancaire et d'une comptabilité propre, mais le tout fonctionnant sous la responsabilité du siège et des dirigeants.

2.2. QUI EST COMPÉTENT POUR DÉCLARER UNE ANTENNE ?

L'[article 5 de la loi du 1er juillet 1901](#) et l'[article 3 du décret du 16 août 1901](#) précisent que l'association doit obligatoirement déclarer le siège de l'antenne *dans les trois mois qui suivent sa création*.

En outre, l'[article 8 de la loi du 1er juillet 1901](#) prévoit que la non-déclaration, dans le délai de trois mois, des changements et modifications précités est *punie d'une amende de 5ème classe (1 500€ d'amende)*.

2.3. COMMENT PROCÈDER À LA DÉCLARATION ?

La déclaration se fait directement depuis le site du service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R37933>

2.4. Documents à prévoir

Lors de votre déclaration d'antenne, il faudra joindre à votre demande :

- Le procès-verbal de l'organe délibérant ayant délibéré sur la création de votre antenne avec mention obligatoire de l'adresse de cet établissement.
- Le procès-verbal doit être signé par au moins un dirigeant avec mention du nom, prénom et fonction.